COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Ordonnance concernant l'engagement du personnel auxiliaire



Le Conseil communal de la Commune mixte de Plateau de Diesse édicte, sur la base des articles 16, al. 6 du Règlement d'organisation du 9 juin 2013 et 5, al. 1 et 2 du Règlement sur le statut du personnel communal et les traitements du 1^{er} juillet 2014, l'ordonnance ci-après, intitulée

Ordonnance concernant l'engagement du personnel auxiliaire

Dispositions générales

Objet/but

Art. 1 La Commune mixte de Plateau de Diesse peut soumettre son personnel auxiliaire, ses stagiaires, ses apprentis, ses travailleurs ponctuels aux champs, ses bergers, ses concierges et ses travailleurs à domicile au droit du Code des obligations, titre Xe « Du contrat individuel de travail », arts. 319 ss.

² La présente ordonnance réglemente les conditions, au sens du droit privé, de l'engagement et du traitement du personnel communal employé à des fonctions auxiliaires, des stagiaires, des apprentis, des travailleurs ponctuels aux champs, des bergers et des travailleurs à domicile, et ce pour des fonctions permanentes ou non permanentes.

Définition

Art. 2 ¹ Est auxiliaire le membre du personnel engagé en cette qualité pour une durée déterminée ou indéterminée aux fins d'assumer des travaux d'appoint, en remplacement ou en complément de ceux réalisés par le personnel communal engagé sur la base d'un contrat de travail de droit public, dans tous les départements de l'administration communale, les services de voirie, la conciergerie ou la crèche communale.

- ² Est stagiaire et auxiliaire au sens de la présente ordonnance le membre du personnel engagé en cette qualité, en principe pour une durée déterminée, dans tous les départements de l'administration communale, les services de voirie, la conciergerie ou la crèche communale.
- ³ Est apprenti et auxiliaire au sens de la présente ordonnance le membre du personnel engagé en cette qualité, en principe pour une durée déterminée, dans tous les départements de l'administration communale, les services de voirie, la conciergerie ou la crèche communale.
- ⁴ Est travailleur ponctuel aux champs et auxiliaire au sens de la présente ordonnance le membre du personnel, en principe agriculteur, appelé à effectuer des travaux de corvées pour l'entretien des pâturages communaux.
- ⁵ Est berger et auxiliaire au sens de la présente ordonnance le membre du personnel engagé en cette qualité, pour une période déterminée de 6 mois de mai à octobre, renouvelable, appelé à gérer les bergeries communales et le bétail estivant sur les pâturages communaux.
- ⁶ Est travailleur à domicile et auxiliaire au sens de la présente ordonnance le membre du personnel engagé en cette qualité pour une durée déterminée ou

indéterminée aux fins d'assumer des travaux d'appoint directement à son domicile ou par liaison informatique (télétravail).

Modalités d'engagement

- Art. 3 ¹ Le responsable des ressources humaines est responsable du bon processus d'engagement du personnel communal auxiliaire, des stagiaires et des apprentis, des travailleurs ponctuels aux champs, des bergers, des travailleurs à domicile, en accord avec un représentant du Conseil communal, en principe le Maire ou le Conseiller communal en charge du dicastère concerné.
- ² Lorsqu'un engagement concerne un employé qui leur serait directement subordonné, les cadres communaux sont consultés au préalable.
- ³ Le responsable des ressources humaines, le Maire ou le Conseiller communal concerné formulent une proposition d'engagement à l'intention du Conseil communal, qui procède formellement à l'engagement du collaborateur.
- ⁴ Les postes d'auxiliaires au sens de la présente ordonnance ne sont pas obligatoirement mis au concours.
- ⁵ L'engagement d'un mineur est soumis à l'accord écrit de ses parents ou de son représentant légal.

Rapports de service

- **Art.** 4 ¹ La relation de service ne peut toutefois excéder une durée maximale de 10 ans. Cette limite ne s'applique pas à l'employé concerné accomplissant des tâches intermittentes ou de très courte durée.
- ² La durée d'engagement est prise en compte comme période probatoire en cas d'accès au statut d'employé au sens du droit public.
- ³ Le contrat du personnel auxiliaire, des stagiaires, des apprentis ou des travailleurs à domicile est soumis aux dispositions du Code des obligations, sous réserve des dispositions relatives aux allocations d'entretien pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont applicables.
- ⁴ Les auxiliaires ou les travailleurs à domicile bénéficient des prestations applicables aux collaborateurs engagés par contrat de droit public pour ce qui est du versement des allocations familiales.
- ⁵ Les auxiliaires ou travailleurs à domicile ne perçoivent pas les allocations d'entretien au sens des dispositions cantonales en la matière.
- ⁶ Les collaboratrices bénéficient des allocations de maternité conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gains et de maternité.
- ⁷ Le contrat est passé en la forme écrite lorsque l'engagement est supérieur à trois mois.
- ⁸ Le Responsable des ressources humaines et le Maire apprécient les performances et le comportement des auxiliaires sur la base d'un entretien individuel qui est provoqué au besoin par l'une ou l'autre partie. L'évaluation formelle au sens de l'art. 12 du Règlement communal sur le statut du personnel

et les traitements n'est ici pas considérée comme indispensable, à l'exception des apprentis.

Rémunération

- **Art.** 5 ¹ Le salaire est fixé par l'autorité d'engagement sur préavis du responsable des ressources humaines.
- ² Le traitement correspond en principe à celui d'un collaborateur permanent engagé sous le régime du droit public qui occuperait une fonction en tous points similaire.
- ³ Il n'existe aucun droit à la progression automatique de la rémunération. Le cas échéant, elle procède des performances et du comportement individuels et d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble de l'administration communale. L'autorité d'engagement tient également compte de l'état des finances communales, ainsi que de l'évolution générale des traitements dans l'économie privée.
- 4 Si les exigences ne sont pas remplies ou les objectifs convenus ne sont pas atteints, l'autorité d'engagement est habilitée à réduire le traitement, par analogie selon les dispositions de l'art. 10, al. 1 du Règlement communal sur le statut du personnel et les traitements.

Assurances

- **Art. 6** ¹ Les collaborateurs engagés en vertu de la présente ordonnance sont assurés contre la perte de gain en cas d'accident conformément aux dispositions de la LAA, la prime pour les accidents non professionnels étant à la charge de l'employé.
- ² La Commune peut conclure une assurance pour perte de gain en cas de maladie (PGMal). En pareille occurrence, les primes sont réparties pour moitié entre employeur et employés
- ³ La Commune assure le personnel auxiliaire au sens de la présente ordonnance, pour autant qu'ils atteignent du point de vue du montant coordonné les minima requis, contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).
- ⁴ La Commune ou le partenaire assureur peuvent en tout temps faire dépendre le droit au salaire d'un contrôle effectué par un médecin-conseil.
- ⁵ La Commune se réserve le droit de changer de partenaire assureur à tout moment, sans être tenue, ni en informer, ni en référer au préalable à l'employé.

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 7 ¹ Les parties contractantes s'en tiennent, pour autant que la présente ordonnance ou le contrat passé ne contiennent par des conditions plus favorables pour les auxiliaires, aux dispositions du Code suisse des obligations (droit du contrat de travail et loi sur le travail) de même qu'aux autres dispositions applicables du droit fédéral et cantonal. La Commune n'est

signataire d'aucune convention collective dans quelque domaine que ce soit et les auxiliaires ne peuvent donc s'en réclamer.

- ² Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ² Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Nota bene : Les fonctions décrites dans le présent document s'entendent indistinctement au féminin et au masculin.

Le Maire

Au nom du Conseil communal

Daniel Hanser

Le Secrétaire